



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BIOCAP
3-9 Chemin de Lapeyre
64260 BUZY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 13 octobre 2022, de l'établissement exploité par la SARL BIOCAP et implanté 3-9 Chemin de Lapeyre sur la commune de Buzy (64260). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une recherche, en liaison avec les services de la police de l'eau de la DDTM 64, de sources susceptibles d'entraîner ou d'accentuer une dégradation de la qualité du cours d'eau de l'Escou.

La visite d'inspection du 13 octobre 2022 avait ainsi pour objet de faire le point sur :

- la gestion et le traitement des différents effluents aqueux ainsi que sur les points de rejet dans le milieu naturel (conditions de rejets, caractéristiques des eaux rejetées, etc.),
- le classement de l'installation au regard des activités exercées ou connues de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL BIOCAP
3-9 Chemin de Lapeyre - 64260 BUZY
Code AIOT dans GUN : 0005212047
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

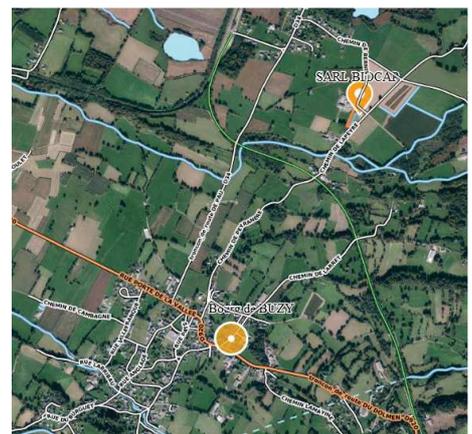
Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents aqueux,
- situation administrative.

Présentation de la société

La SARL BIOCAP est une société spécialisée dans le conditionnement de coques de fèves de Cacao issues de la fabrication de produits chocolatés par l'entreprise LINDT basée à Oloron-Sainte-Marie.

Le site de Buzy reçoit les coques de fèves de Cacao et les conditionne dans des sacs de 60 à 120 litres avant d'être redistribués dans les commerces de distribution d'engrais et fertilisants.



La société BIOCAP est implantée sur la commune de Buzy sur les parcelles cadastrées n° 636, 811 et 812 (en partie) de la section OB.



Situation administrative

La situation administrative de l'établissement, connue à ce jour de l'inspection des installations classées, classe le site sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC). L'exploitant a en effet procédé à la déclaration suivante :

Rubrique	Descriptif	Capacité	Régime	Récépissé
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	720 m ³	Déclaration soumise à Contrôle périodique	n° 12/IC/520 du 22 novembre 2012

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives. Toutefois, l’exploitant doit, dans les délais précisés ci-dessous, transmettre à l’inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants ou les éléments de positionnement.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Demandes
1	Situation administrative de l'installation	Code de l’environnement Annexe à l’article R. 511-9 Rubriques 2716 et 2260	Transmission sous 1 mois : - du statut des coques de fèves de cacao avant accueil sur l’installation - de la facture EDF de l’installation et de la puissance des machines
2	Statut des coques de fèves de cacao (déchet ou sous-produit)	Code de l’environnement, Articles L. 541-1-1 et L. 541-4-2 Règlement européen (UE) n° 2019/1009 du 5 juin 2019, Article 19	Positionnement sous 1 mois sur le statut des coques de fèves de cacao et transmission, le cas échéant, de la fiche caractérisant le caractère fertilisant UE conforme des produits commercialisés
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (Rubrique 2716) Annexe I – article 1.1	Programmation sous 2 mois d’un contrôle périodique si le classement au titre de la rubrique 2716 est confirmé
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2716) Annexe I – articles 5.1 et 5.2	Transmission sous 1 mois du plan des réseaux de collecte des eaux pluviales

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L’inspection du 13 octobre 2022 a permis de constater :

- le stockage dans un bâtiment de coques de fèves de cacao provenant de l’usine LINDT basée à Oloron-Sainte-Marie. Ces coques de fèves sont ensuite soit conditionnées dans des sacs, soit chargées en vrac directement dans des semi-remorques afin d’être vendues comme fertilisants et utilisées en paillis. La question se pose du statut de ce produit en sortie de l’usine LINDT. En effet, il peut être considéré soit comme déchet, soit comme sous-produit. Ainsi, le classement de l’établissement sous la rubrique 2716 pourrait être revu ;
- la présence d’un tapis servant à acheminer le produit vers une machine à ensacher. Selon la puissance de ces machines, l’établissement pourrait être classé au titre de la rubrique 2260.

Des précisions sont ainsi attendues sur le statut des coques de fèves de cacao et sur la puissance des machines afin de confirmer la situation administrative de l’établissement au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

Il est également demandé à l’exploitant de fournir un plan du réseau de collecte des effluents de son installation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Rubriques 2716 et 2260

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées

Transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :	Régime
1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement (E)
2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels

1. Pour les activités relevant du travail mécanique La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est :	Régime
a. supérieure à 500 kW	Enregistrement (E)
b. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Constats :

L'exploitant a procédé, en novembre 2012, à une déclaration au titre de la rubrique 2716 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

La visite du site a permis de constater :

- un stockage inférieur à 1 000 m³ de coques de fèves de cacao sous un bâtiment à l'abri des eaux météoriques,
- l'ensachage de ces coques par l'intermédiaire d'un tapis de transport et d'une ensacheuse.

Par ailleurs, dans sa déclaration de novembre 2012, l'exploitant mentionnait comme lieu d'implantation la parcelle OB 449. Or l'emprise des activités aujourd'hui exercées semble plutôt correspondre aux parcelles n° 636, 811 et 812 (en partie) de la section OB.

Observations :

Afin de statuer sur le classement ou non de l'établissement selon les rubriques 2716 et 2260, il est demandé à l'exploitant sous un mois :

- d'indiquer le statut sous lequel les coques de fèves de cacao sortent de l'usine de LINDT (déchet non dangereux ou sous produit). L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les factures ou bordereaux de déchets fournis par la société LINDT,
- de fournir la dernière facture EDF précisant la puissance souscrite,
- de préciser la puissance des machines nécessaires à l'ensachage des coques de fèves de cacao (crible, tapis, ensacheuse, etc.).
- de fournir un plan d'implantation de l'installation faisant figurer son emprise au sol et ses limites séparatives et précisant les parcelles correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Statut des coques de fèves de cacao

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles L. 541-1-1 et L. 541-4-2 Règlement européen (UE) n° 2019/1009 du 5 juin 2019, Article 19</p>
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p><u>Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement</u> Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire</p> <p><u>Article L. 541-4-2 du Code de l'environnement</u> Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine,- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes,- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production,- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure,- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. <p><u>Article 19 du règlement européen (UE) n° 2019/1009 du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE</u> Fin du statut de déchet</p> <p>Le présent règlement établit des critères selon lesquels une matière constituant un déchet au sens de la directive 2008/98/CE peut cesser d'être un déchet, si elle est contenue dans un fertilisant UE conforme. En pareil cas, l'opération de valorisation réalisée conformément au présent règlement est effectuée avant que la matière cesse d'être un déchet, et cette matière est réputée satisfaisante aux conditions établies à l'article 6 de ladite directive et est donc considérée comme ayant cessé d'être un déchet à partir du moment où la déclaration UE de conformité a été établie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite aux évolutions réglementaires intervenues depuis la déclaration d'activité de novembre 2012, les coques de fèves de cacao sont susceptibles de répondre aux dispositions de l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement et de l'article 19 du règlement européen (UE) n° 2019/1009 du 5 juin 2019.</p> <p>Si les coques de fèves de cacao sont considérées comme sous-produit et non comme déchet, l'établissement exploité par la société BIOCAP ne serait plus ainsi soumis à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant se positionne par rapport au statut des coques de fèves de cacao (maintien du statut de déchet ou classement en sous-produit) qu'il souhaite conserver. Le cas échéant, il communique la fiche caractérisant le caractère fertilisant UE conforme de ses produits commercialisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°3 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (Rubrique 2716), Annexe I – article 1.1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2.</p>

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

* Article R. 512-57 du Code de l'environnement : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

* Article R. 512-58 du Code de l'environnement : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

Constats :

La présente inspection ayant été réalisée de façon inopinée, l'exploitant n'était pas présent pour préciser la réalisation de ces contrôles périodiques de son activité relevant de la rubrique 2716 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Observations :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant précise si un contrôle périodique a été effectué ou programme un contrôle périodique de son installation si le classement de son activité au titre de la rubrique 2716 est confirmé. Il informe l'inspection des installations classées de la date de visite de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Gestion des eaux pluviales

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 6/06/18 (Rubrique 2716), Annexe I – articles 5.1 et 5.2

Prescriptions contrôlées :

Article 5.1 - Réseau de collecte et eaux pluviales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.2 - Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il n'a pas pu être constaté, lors de la présente inspection, la présence d'un système de traitement comme demandé dans les articles rappelés ci-avant.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois, un plan des réseaux de collecte des effluents de son installation faisant notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il précise si son établissement est équipé de dispositif de traitement des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite